



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUPAS

26 rue du Moulin Rouge
77140 Saint-Pierre-lès-Nemours

Références : E/25-1453
Code AIOT : 0006502546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2025 dans l'établissement DUPAS implanté 26, rue du Moulin Rouge 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPAS
- 26, rue du Moulin Rouge 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours
- Code AIOT : 0006502546
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DUPAS a été autorisée par arrêté préfectoral n° 75 DAGR 2EC 214 du 06 novembre 1975 à exploiter un centre de récupération et de stockage de métaux ferreux/non ferreux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours.

L'arrêté préfectoral n° 78 DAGR 2 IC 115 du 06 juin 1978 a autorisé la société DUPAS à augmenter la surface totale du centre de récupération et stockage de métaux ferreux/non ferreux.

Par arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 194 du 23 juillet 2004, la société DUPAS a été autorisée à régulariser une activité de stockage de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours.

Suite à la parution des décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, il a été accordé à la société DUPAS :

- par courrier préfectoral n° E/11 – 1082 du 14 juin 2011, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation,
- par courrier préfectoral n° E/2013-2050 du 21 août 2013, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de son installation sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b (surface de l'installation étant d 18 674 m²).

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE UD77 065 du 10 septembre 2018 a porté le renouvellement de l'agrément de la société DUPAS pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours.

Ainsi, les activités de la société DUPAS sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13,
- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU),
- l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/065 du 10 septembre 2018 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à la société DUPAS située 26 Rue du Moulin Rouge à Saint-Pierre-lès-Nemours (77140). La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site est de 5000 véhicules par an (agrément n° PR 77 00003 D).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
7	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
10	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
12	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 21 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'est pas conforme à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

En effet, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- absence de vérification de la disponibilité opérationnelle du débit des poteaux incendie extérieurs au site,
- absence de mise à jour du plan de défense contre l'incendie,
- absence de rétention et confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction incendie,
- entreposage de véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution avec les véhicules brûlés,
- entreposage des pièces issues de la dépollution des véhicules hors d'usage en extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur de la filière VHU, l'exploitant a justifié auprès de l'inspection des installations classées avoir contractualisé avec au moins trois systèmes individuels agréés ainsi qu'avec l'éco-organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : [...] II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du Code de la route.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que les véhicules hors d'usage (VHU) sont acceptés, sans exception, à titre gratuit pour tout VHU lui étant remis par son détenteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux - Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique

centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les VHU non dépollués entrants sur le site n'ont fait l'objet d'aucun bordereau de suivi sur l'application Trackdéchets.

L'exploitant a indiqué qu'il est possible de réaliser un bordereau de suivi de déchets entrants seulement depuis le 1^{er} mai 2025, suite à la fusion entre l'application Trackdéchets et le Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS).

Suite à la fusion entre ces deux applications, l'exploitant a régularisé la situation administrative de son installation en ajoutant l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets entrants sur l'application Trackdéchets pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble du site est bétonné. De plus, il a été constaté que les fissures observées lors de l'inspection du 21 mars 2024 ont toutes été rebouchées avec du béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place un détecteur de fumées dans le local technique situé à proximité de l'atelier de démontage des véhicules. Par ailleurs, il a été constaté que le bâtiment de stockage de pièces (bâtiment boîte moteur) situé sur la première partie de l'installation dispose de caméras thermiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; -de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; -d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

-d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

-un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, et permettant d'identifier les moyens de défense du site contre un incendie, les zones à risques ainsi que les issues de secours.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a procédé à la vérification périodique des extincteurs en date du 09 août 2024. Le rapport de ladite vérification a mis en évidence une non-conformité. Cette non-conformité a été levée et 8 nouveaux extincteurs ont été mis en place.

L'installation dispose d'un total de 104 extincteurs répartis sur le site ainsi que dans les camions.

Concernant les poteaux incendie situés à l'extérieur du site, l'inspection des installations classées a constaté que la dernière vérification remonte à octobre 2022.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que les poteaux incendie nécessaires pour la lutte contre l'incendie pour son site soient en capacité de délivrer un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la disponibilité opérationnelle du débit des poteaux incendie extérieurs au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le plan des locaux. Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant

*l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »*

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie (PDI). De plus, il a été constaté que l'exploitant a mis en place des boîtes rouges, au niveau de l'accueil du site ainsi qu'au portail situé Nord-Est du site, afin que le PDI soit accessible.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis ledit document à l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2025.

Toutefois, il convient que ce document soit complété au regard des éléments exigés, notamment :

- les interlocuteurs externes au site,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, les modalités de leur manœuvre,
- le plan des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers (pictogrammes de dangers) mis à jour selon la disposition actuelle des différentes zones d'entreposages des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour de plan de défense contre l'incendie. Ledit document doit être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et doit être présent dans les boîtes rouges du site afin d'être accessible en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette

capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant a montré à l'inspection des installations classées l'emplacement des vannes d'isolement, permettant, en cas de sinistre, de contenir toute pollution accidentelle à l'intérieur du site. Une consigne est affichée à proximité des vannes d'isolement afin de pouvoir les actionner en cas de besoin.

Toutefois, le jour du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la capacité du site à assurer la rétention et le confinement à l'intérieur du site de l'ensemble des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le Ru du Bignon traverse le site en son centre. En raison de la pente de certaines zones d'entreposage et de l'absence de dispositifs de collecte, il apparaît que des eaux de ruissellement sont susceptibles de s'écouler directement vers ce cours d'eau.

L'exploitant a indiqué la possibilité d'installer des boudins de rétention à des emplacements stratégiques afin de limiter la propagation des eaux polluées et prévenir tout déversement dans le Ru du Bignon.

À l'issue de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, en date du 23 mai 2025, qu'il prévoyait de faire réaliser par un géomètre une étude intégrant un relevé topographique de récolement et de cubatures, en vue de justifier la conformité du site sur ce point de contrôle.

En parallèle, l'exploitant a également indiqué envisager la mise en place de barrières anti-pollution pour les deux portails situés rue des Prés, ainsi que la construction d'un muret de confinement des eaux le long des clôtures à proximité du Ru de Bignon, dans l'hypothèse où l'étude mettrait en évidence une insuffisance de la capacité de rétention du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier que le site dispose des moyens nécessaires permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées accidentellement ou des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé les opérations d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures du site le jour du contrôle.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2025, les bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs à la vidange des séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article 41-I
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : <i>« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025)</i> L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. <i>« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :</i> <i>« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage accidentés :</i> <i>« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; « - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024)</i> La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de véhicules en attente de dépollution au niveau de la zone de stockage des véhicules brûlés. Il a été rappelé à l'exploitant que la zone d'entreposage des véhicules brûlés est uniquement dédié à cet usage, et que la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution doit être distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter le plan d'exploitation de l'installation. De plus, il est également demandé à l'exploitant de justifier que la zone d'entreposage des

véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution soit située à une distance d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2013, article 6

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage, sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et le risque de prolifération d'insectes (moustiques notamment). La quantité est entreposée est limitée à 30 m³.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une benne d'une capacité de 30 m³ permettant de stocker les pneumatiques usagés retirés des véhicules hors d'usage. Cette benne est couverte à l'aide d'une bâche afin de prévenir le risque d'incendie ainsi que le risque de prolifération d'insectes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41-III

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les pièces et fluides issue de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Cependant, il a été constaté qu'une partie des moteurs issus de la dépollution des véhicules étaient entreposés à l'extérieur, devant l'atelier de démontage. De plus, ces moteurs étaient entreposés sur des palettes et non dans des conteneurs étanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'entreposer les moteurs issus de la dépollution des véhicules dans des conteneurs étanches et à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

